



**PRÉFET  
DES CÔTES-  
D'ARMOR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
de la Protection des Populations**

### **ARRÊTÉ**

portant ouverture d'une consultation du public  
sur une demande relative à une installation classée  
pour la protection de l'environnement soumise à enregistrement  
SCEA DU PLESSIX à Hénanbihen

Le préfet des Côtes d'Armor

- Vu** le code de l'environnement et notamment les livres I et V et ses annexes ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 23 octobre 2024 portant nomination de Monsieur François GUILLOTOU de KERÉVER, préfet des Côtes-d'Armor ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2024 portant délégation de signature à M. Georges SALAÜN, secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 24 mai 2024 établissant le septième programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 7 août 2012, autorisant l'EARL DU PLESSIX dont le siège social est situé au lieu-dit « Le Plessis » à Hénanbihen, à exploiter à cette adresse, un élevage porcin de 3080 animaux équivalents ;
- Vu** l'accusé réception du 31 juillet 2024 pour le passage d'EARL DU PLESSIX en SCEA DU PLESSIX ;
- Vu** la demande présentée le 31 juillet 2024 et complétée le 9 octobre 2024 par la SCEA DU PLESSIX en vue d'effectuer :
  - l'extension de l'élevage porcin à 3724 AE et la mise à jour du plan d'épandage ;
- Vu** l'avis de l'inspecteur de l'environnement du 20 novembre 2024 ;

**Considérant** que l'installation, soumise à enregistrement sous la rubrique 2102-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, fait l'objet d'une procédure susceptible d'aboutir à un arrêté d'enregistrement assorti, le cas échéant, de prescriptions particulières ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor,

**ARRÊTE :**

**Article 1er : Objet de la consultation du public**

Une consultation du public de quatre semaines du 2 janvier 2025 au 30 janvier 2025 est ouverte dans la commune de Hénanbihen sur la demande présentée par la SCEA DU PLESSIX, installation classée soumise à enregistrement sous la rubrique 2102-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, afin d'être autorisé à exploiter un élevage porcin au lieu-dit « Le Plessis » à Hénanbihen.

**Article 2 : Jours et horaires de consultation**

La consultation a lieu à la mairie de Hénanbihen aux horaires habituels d'ouverture :

Jours d'ouverture	horaires
lundi	9h00-12h00 14h00-16h30
mardi	9h00-12h00
mercredi	9h00-12h00 14h00-16h30
jeudi	9h00-12h00
vendredi	9h00-12h00 14h00-16h30

**Article 3 : Consultation et observations**

Pendant toute la durée de la consultation, le dossier complet sera tenu à la disposition du public à la mairie de Hénanbihen et sur le site internet des services de l'État en Côtes-d'Armor : <https://www.cotes-darmor.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-et-transition-energetique/Installations-classees-agricoles/Consultations-du-public>.

Le public pourra formuler ses observations sur le registre ouvert à cet effet par le maire **ou** les adresser au préfet :

- par voie postale à la direction départementale de protection des populations – service de prévention des risques environnementaux – 9 rue du Sabot- B.P. 34 – 22440 Ploufragan

**ou**

- par voie électronique à la direction départementale de protection des populations, avant la fin de la consultation : [ddpp-envi@cotes-darmor.gouv.fr](mailto:ddpp-envi@cotes-darmor.gouv.fr).

Les contributions reçues par messagerie électronique seront accessibles et donc visibles par tous sur le site internet des services de l'État en Côtes-d'Armor.

À l'expiration de la consultation du public, le maire devra clore le registre et l'adresser immédiatement avec le certificat d'affichage du présent arrêté au préfet, à l'adresse de la direction départementale de protection des populations, qui y annexera les observations qui lui ont été adressées.

#### **Article 4 : Affichage de la consultation**

Le présent arrêté et l'avis au public seront publiés sur le site internet des services de l'État en Côtes-d'Armor et affichés à la mairie de Hénanbihen et dans les mairies de Ruca, Pléboulle, Matignon, Saint Denoual, Hénansal, quinze jours au moins avant le début de la consultation du public, soit du 18 décembre 2024 et jusqu'au 30 janvier 2025.

L'avis au public sera affiché en permanence sur le site d'implantation du projet par les soins de l'exploitant conformément aux modalités d'affichage fixées par l'arrêté ministériel du 16 avril 2012.

Un avis sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux, Ouest France et le Télégramme, quinze jours avant le début de la consultation du public.

#### **Article 5 : Avis des conseils municipaux**

Un exemplaire du dossier d'enregistrement sera transmis pour avis aux conseils municipaux de Hénanbihen, Ruca, Pléboulle, Matignon, Saint Denoual et Hénansal.

Ne pourront être pris en compte que les avis adressés à la direction départementale de protection des populations au plus tard quinze jours après la fin de consultation du public.

Aussi, les délibérations des conseils municipaux des communes de Hénanbihen, Ruca, Pléboulle, Matignon, Saint Denoual et Hénansal et les certificats d'affichage du présent arrêté devront être adressés au plus tard le 14 février 2025 à la direction départementale de protection des populations.

#### **Article 6 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, les maires de Hénanbihen, Ruca, Pléboulle, Matignon, Saint Denoual, Hénansal et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est notifiée à l'exploitant pour être affichée sur le site de l'exploitation.

Saint-Brieuc, le 28 NOV. 2024

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Georges SALAÜN

